

TABLEAU DE SYNTHÈSE

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

2ème cycle

V4 (Version finale)

- Les cibles 2026 associées aux indicateurs des OE devront être atteintes sauf activation de dérogations dans le cadre des programmes de mesures du 2ème cycle (cf. Articles L21-12 et L219-14 du code de l'environnement).
- OE territorialisés : dans la mesure où l'objectif environnemental vise à réduire la pression "en particulier" sur certaines zones ou espèces précises, cela vise effectivement des zones ou des espèces sur lesquelles une attention particulière doit être portée, mais cela ne signifie pas que l'objectif environnemental est limité à ces seules zones ou espèces expressément visées. Ces mentions pourront orienter la révision des programmes de mesures.

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicorne liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)	<p>- Indicateur 1: Surface d'habitat sensible (obionnaie) de prés salés nouvellement exploités par l'élevage de mouton Valeur de référence (2017): À calculer / façade</p> <p>- Indicateur 2: Pression de pâturage en UGB/ha ou en nombre total de moutons et/ou bovins de prés salés Valeur de référence (2017): À calculer</p> <p>- Indicateur 3: Tonnages de salicorne récoltés annuellement Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 4: Nombre de manifestations sportives autorisées sur les habitats sensibles (moyen et bas schorre - partie végétalisée de l'estran) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Bonne adéquation avec l'atteinte ou le maintien du bon état des prés salés et avec la qualité sanitaire des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Bonne adéquation de la pression de pâturage avec l'atteinte et/ou le maintien en bon état des prés salés et avec la qualité sanitaire des usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): Tonnages de salicorne récoltée annuellement compatibles avec un renouvellement durable des stocks et avec l'atteinte et/ou le maintien en état des prés salés</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 4): Maintien ou diminution</p>
D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer	<p>- Indicateur 1: Nombre et surface de sites restaurés ou préservés N.B.: des sites propices à la dépoldérisation seront notamment recherchés pour atteindre cet objectif Valeur de référence (2017): 0</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à la hausse</p>
D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied *Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum	<p>- Indicateur 1: En AMP, surface d'habitats sensibles situés dans des zones soustraites durablement aux principales pressions sur les habitats rocheux Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 2: Tonnages d'algues de rives récoltées annuellement par espèce Valeur de référence (2016): a) pour la pêche à pied professionnelle: 5 145 tonnes d'algues de rive toutes espèces confondues pour la région Bretagne (sur la base des données déclaratives issues du programme Biomasse algues mené par le CRPMEM de Bretagne) b) pas d'évaluation possible pour la pêche à pied de loisir tonnage de référence non connu en dehors de la Bretagne</p> <p>- Indicateur 3: Nombre moyen de blocs retournés et non remis en place par les pêcheurs à pied de loisir fréquentant l'habitat champs de blocs Valeur de référence (période 2014-2016): Nombre moyen de blocs retournés non remis en place à l'échelle de la façade MEMN entre 2014 et 2016 (données Life pêche à pied de loisir), à calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Tonnages d'algues de rives récoltées annuellement compatibles avec un renouvellement des stocks par espèce et avec l'atteinte et/ou le maintien en état des récifs intertidaux à dominance algale</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): Tendance à la baisse</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D01-HB-OE04	<p>Eviter les perturbations physiques sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond</p> <p>OE ciblant en particulier, en MEMN: - Baie du Mont Saint-Michel (récifs sur substrat meuble sur les sites de Saint-Anne de Champeaux/La Frégate).</p>	<p>- Indicateur 1: En AMP, proportion de surface de bioconstructions de l'espèce Sabellaria alveolata constituant les principales zones sources pour sa diffusion larvaire, intégrées dans des zones soustraites durablement aux principales pressions Valeur de référence (préciser l'année): À évaluer par IFREMER pour chaque façade (en cours pour l'année 2018)</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM</p>
D01-HB-OE05	<p>Eviter la perturbation physique des herbiers de zostères (par les mouillages, engins de pêche de fond et pêche à pied)</p> <p>Pour les mouillages, OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade MEMN, mais ciblant en particulier: - Archipel de Chausey.</p> <p>Pour la pêche à pied de loisir, OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade MEMN.</p>	<p>- Indicateur 1: Proportion de surface d'herbier de zostères (Zostera marina et Zostera noltei) interdit aux mouillages forains Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 2: Nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisation de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillage écologique, dans les herbiers de zostères Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 3: En site Natura 2000, proportion de surface d'herbiers intertidaux identifiés comme « à risque modéré ou fort » dans le cadre de l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche (professionnelle et de loisir). Valeur de référence (année 2018): À calculer/façade au moment des résultats de l'analyse de risques pêche</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): 100%</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): 0</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)</p>
D01-HB-OE07	<p>Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles</p>	<p>- Indicateur 1: Proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux subissant des effets néfastes sous l'influence de pressions anthropiques dans la zone des 3 milles Valeur de référence (préciser l'année): A calculer avant l'adoption du PdM</p> <p>- Indicateur 1bis: En AMP, proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux soustraits durablement aux perturbations physiques Valeur de référence (préciser l'année): À calculer pour la révision des PdM</p> <p>- Indicateur 2: En site Natura 2000, proportion de surface d'habitats sédimentaires (1160 et 1110 dont bancs de maërl*) identifiés comme « à risque modéré ou fort » dans le cadre de l'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 soumis à la pression de pêche (arts traînants de fond) Valeur de référence (2018): À calculer/façade au moment des résultats de l'analyse de risques pêche * sont particulièrement ciblés les bancs de maërl des sites Natura situés dans la Baie de Saint-Brieuc Est, de la Rade de Brest, de l'archipel des Glénan, de Trévignon, de la baie de Morlaix et de Belle-île</p> <p>N.B.: En site Natura 2000, l'indicateur 1bis ne doit pas conduire à des contraintes supplémentaires en ce qui concerne les activités de pêche professionnelle par rapport à l'Indicateur 2, mais vise uniquement à permettre un encadrement supplémentaire des autres activités que la pêche professionnelle.</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 1bis): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D01-HB-OE11	<p>Eviter l'abrasion et l'étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (Ecosystèmes Marins Vulnérables*) et réduire l'abrasion des structures géomorphologiques particulières**:</p> <p>* Définition des Ecosystèmes Marins Vulnérables sur la base de: - la proposition de l'IFREMER pour la France transmise au CIEM (pour l'Atlantique et la Manche).</p> <p>** Structures définies lors de la phase d'identification des enjeux pour la mise en œuvre de la DCSMM</p> <p>La carte des EMV et des structures géomorphologiques particulières se trouve dans la fiche OE.</p>	<p>Indicateur relatif aux structures géomorphologiques particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 3: Part des structures géomorphologiques particulières* soumises à la pêche aux engins trainants de fond <ul style="list-style-type: none"> - pour la façade MEMN: Ridens de Boulogne, Roches Douvres et Fosse centrale de la Manche <p>Indicateur transversal relatif aux EMV et aux structures géomorphologiques particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 4: Superficie des habitats profonds (EMV) et des structures géomorphologiques particulières soumises aux activités autres que la pêche et les câbles sous-marins générant une abrasion ou un étouffement (extraction de matériaux, immersion de sédiments...) <p>Valeur de référence (2018): situation actuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la façade MEMN: Ridens de Boulogne, Roches Douvres et Fosse centrale de la Manche 	<p>Cible relative aux structures géomorphologiques particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cible 2026 (indicateur 3): Pas d'augmentation <p>Cible relative aux EMV et aux structures géomorphologiques particulières</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cible 2026 (indicateur 4): Pas d'augmentation pour les structures concernées par les autres indicateurs, et pas d'augmentation supplémentaire: <ul style="list-style-type: none"> a) pour la façade NAMO: au-delà de 800 m Escarpement de Trevelyan, Plateau de Meriadzeck, Haut plateau landais, Dôme de Gascogne. b) pour la façade MED: au-delà de 1000 m secteur de hauts topographiques c) pour les façades MEMN, MC: non concernées.
D01-HB-OE12	<p>Limiter la pression d'extraction sur les dunes hydrauliques de sables coquilliers et éviter la pression d'extraction sur les dunes du haut de talus</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 1: Surfaces de dunes mobiles* de sables coquilliers soumises à extraction <ul style="list-style-type: none"> * on entend par dunes mobiles les dunes hydrauliques de sables coquilliers non stabilisées au cours des cent dernières années <p>Valeur de référence : À calculer par façade</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 2: En site Natura 2000, volume total de sables coquilliers autorisés par façade sur les secteurs non mobiles <p>Valeur de référence: 0</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 3: En site Natura 2000, nombre de nouvelles autorisations délivrées par façade <p>N.B.: actuellement 3 secteurs sont exploités en sites Natura 2000, La Horaine, Les Duons et la Cormorandière</p> <p>Valeur de référence (préciser l'année): À partir de l'adoption des OE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 4: Nombre de nouveaux projets concernant les dunes du haut talus <p>Valeur de référence (préciser l'année): À partir de l'adoption des OE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cible 2026 (indicateur 1): 0 - Cible 2026 (indicateur 2): Pas d'augmentation par rapport à 2017 - Cible 2026 (indicateur 3): 0 - Cible 2026 (indicateur 4): 0

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D01-MT-OE01	<p>Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins</p> <p>Pour les groupes sédentaires de grands dauphins, OE s'appliquant sur l'ensemble des façades mais ciblant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mer d'Iroise - Golfe Normand Breton <p>Pour le phoque veau-marin, OE s'appliquant sur la façade MEMN et cible en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Estuaires picards et mer d'Opale, - Baie de Seine - Baie du Mont Saint-Michel - Mer du nord méridionale et détroit du Pas-de-Calais <p>Pour le phoque gris, OE s'appliquant sur l'ensemble de la façade MEMN.</p>	<p>- Indicateur 1: Pourcentage d'opérateurs pratiquant une activité de whale dolphin ou seal watching ayant adhéré et respectant une démarche de bonnes pratiques (charte) Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer par espèce et par façade</p> <p>- Indicateur 2 (spécifique phoque veau-marin): Nombre de jeunes phoques veau-marin abandonnés/an rapporté au nombre de naissances et hors année climatique exceptionnelle Valeur de référence la plus récente (période 2012-2017): Valeur moyenne (cf.pilote scientifique)</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à la hausse (trois niveaux d'interprétation: (mauvais = diminution, moyen = stabilisation, bon = augmentation)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Pas d'augmentation</p>
D01-MT-OE02	<p>Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés</p>	<p>- Indicateur 1 (marsouins communs et dauphins communs): Taux de mortalité (évalué sur les mortalités absolues) par capture accidentelle et par espèce Valeur de référence (2011-2016): Moyenne annuelle du taux de mortalité liée à des prises accidentelles calculée sur les 6 dernières années consécutives (2011-2016): À calculer par espèce et façade</p> <p>- Indicateur 2 (autres mammifères marins): Taux apparents de mortalité (nombre d'échouages observés avec traces de capture accidentelle / nombre d'échouages total) par capture accidentelle et par espèce Valeur de référence (2011-2016): Moyenne annuelle du taux apparent de mortalité liée à des prises accidentelles calculée sur les 6 dernières années consécutives (2011-2016): À calculer par espèce et façade</p> <p>- Indicateur 3 (tortues marines): Nombre total de tortues marines observées ou déclarées (morte ou vivante) présentant des traces de capture accidentelle Valeur de référence la plus récente (période 1988-2017): a) MMN et MC: Pas de renseignement récent. Depuis 1988: 7 cas de captures accidentelles de tortue luth et 6 cas de tortues caouannes (Simian & Artero, 2018)</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Réduire le taux de mortalité par capture accidentelle à une valeur inférieure à 1,7% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3):Tendance à la baisse</p>
D01-MT-OE03	<p>Réduire les collisions avec les tortues marines et les mammifères marins</p>	<p>- Indicateur 1: Taux apparent de mortalité par collision des tortues marines et des mammifères marins échoués Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer par espèce et par façade</p> <p>- Indicateur 2 (grands cétacés): Proportion de zones « à risque de collision élevé»* où le risque a été minimisé *cartographie des zones à risque réalisée à l'occasion de la révision du PdS ou du PdM d'ici fin 2019 Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à la baisse</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): À définir une fois la cartographie des zones à risque de collision élevé établie dans le cadre de la concertation sur les PdM</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D01-OM-OE01	<p>Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques</p> <p>* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>	<p>- Indicateur 1: Nombre d'oiseaux capturés par unité d'effort, par type d'engins et par espèce Valeur de référence la plus récente (2018): Non disponible</p> <p>- Indicateur 2: Estimation de l'effectif annuel capturé accidentellement pour les trois espèces de puffins (cendré, Yelkouan et Baléares) rapporté à la population Valeur de référence (2018): Non disponible</p> <p>- Indicateur 3: Proportion des surfaces des zones d'alimentation des colonies d'oiseaux marins à enjeu fort dans lesquelles des mesures d'évitement ou de réduction des captures accidentelles sont prévues Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): À calculer pour la révision des PdM</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à la diminution</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Tendance significative à la baisse du taux de capture, compatible avec l'atteinte du bon état écologique</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels</p>
D01-OM-OE02	<p>Prévenir les collisions des oiseaux marins avec les infrastructures en mer, notamment les parcs éoliens (application de la séquence éviter, réduire, compenser)</p>	<p>- Indicateur 1: Taux de projets autorisés - à compter de l'adoption des stratégies de façades maritimes- dont l'étude d'impact, après application de la séquence ERC, évalue l'impact résiduel sur les oiseaux marins comme compatible avec l'atteinte du bon état écologique de chaque espèce fréquentant la zone du projet évalué, au niveau de la (les) façade(s) marine(s) concernée(s) par chacune de ces espèces Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 2: Taux de parcs éoliens autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façades maritimes présentant un dispositif d'évaluation et, le cas échéant, de réduction du niveau de pression de collision sur les populations d'espèces fréquentant le parc éolien. Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): 100%</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): 100%</p>
D01-OM-OE03	<p>Éviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins*, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale</p> <p>* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>	<p>- Indicateur 1: Surfaces concernées par des nouvelles autorisations localisées dans les sites de densité maximale* des oiseaux marins occasionnant une perte d'habitat fonctionnel Valeur de référence la plus récente (2017): situation actuelle</p> <p>*La cartographie des habitats fonctionnels sera précisée à l'occasion de la révision du programme de surveillance ou du programme de mesure et validée par les préfets après consultation des CMF.</p> <p>- Indicateur 2 (sur la base du descripteur 6 décliné pour les sites fonctionnels): Pourcentage de surface d'estran artificialisé et pourcentage de linéaire artificialisé par site fonctionnel à enjeu fort* Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>*Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM, simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Aucune nouvelle artificialisation suite à l'application de la séquence ERC*</p> <p>* En application de l'article L163-1 du code de l'environnement qui stipule que les mesures de compensation doivent permettre une absence de perte nette de biodiversité, après séquence ERC</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D01-OM-OE04	Réduire la pression exercée par certaines espèces introduites et domestiques sur les sites de reproduction des oiseaux marins	<p>- Pour les sites insulaires, non habités et éloignés de la côte Indicateur 1: Proportion de colonies insulaires d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée. Valeur de référence (2018): Evaluation GISOM à réaliser</p> <p>- Pour les autres sites Indicateur 2: Proportion de colonies continentales d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée Valeur de référence (2018): Evaluation GISOM à réaliser</p> <p>*cf. définitions tableaux 2 et 3 de l'annexe 2 de la fiche OE Oiseaux Marins.</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Diminution significative</p>
D01-OM-OE06	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales La carte des habitats fonctionnels des Oiseaux Marins sera établie à l'occasion de la révision des PdS ou des PdM et validé en CMF * cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE	<p>- Indicateur 1: Nombre et surface de sites fonctionnels restaurés sur la façade Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade pour la révision des PdM</p> <p>- Indicateur 2: Surface d'habitat fonctionnel des oiseaux marins dans les zones humides des communes littorales Valeur de référence (préciser l'année): A calculer/façade pour la révision des PdM</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021), simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021), simultanément à la cartographie des habitats fonctionnels</p>
D01-OM-OE07	Limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins* au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels * cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE	<p>- Indicateur 1: Proportion de colonies à enjeu fort ou majeur* selon le travail de classification de l'AFB de priorisation des enjeux pour lesquels les dérangements physiques, sonores et lumineux constituent un risque pour le maintien à terme Valeur de référence (2018): Evaluation GISOM à réaliser *cf. définitions tableaux 2 et 3 de l'annexe 2 de la fiche OE Oiseaux Marins.</p> <p>- Indicateur 2: Pourcentage de recouvrement des activités anthropiques de toute nature sur les zones (et les périodes) fonctionnelles des limicoles côtiers Valeur de référence (2018): Evaluation GISOM à réaliser</p> <p>- Indicateur 3: En AMP, nombre de zones d'alimentation et d'hivernage des oiseaux de l'estran soustraites durablement aux principales pressions Valeur de référence la plus récente (préciser l'année): A calculer/façade pour la révision des PdM (cf. liste des oiseaux de l'estran dans la fiche)</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Aucune colonie à enjeu fort ou majeur</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Diminution au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)</p>
D01-OM-OE08	Eviter ou adapter le prélèvement sur le domaine public maritime des espèces identifiées au titre de l'Accord international sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et menacées au niveau européen	<p>- Indicateur 1: Proportion de populations, menacée au niveau européen et figurant à la colonne A de l'annexe 3 de l'accord AEWA (hors catégorie 2*, 3* et 4 bénéficiant d'un plan de gestion adaptative des prélèvements en l'absence de moratoire ou d'interdiction pérenne de la chasse prévu dans ce cadre) interdite au prélèvement au niveau national Valeur de référence (2018): 6/9</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): 100%</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D01-PC-OE01	<p>Maximiser la survie des élasmobranches capturés accidentellement, en particulier les espèces interdites à la pêche (catégorie A)* et les espèces non interdites à la pêche, mais prioritaires en termes de conservation (catégories B et C)</p> <p>*cf. liste ci-dessous d'après Stéphan et al (2016) et actualisée d'après avis CIEM 2017 ; les espèces sont réparties en 3 catégories, A, B et C: - Catégorie A = espèces interdites selon règlement (UE) 2018/120 du 23/01/2018 - Catégorie B = espèces faisant l'objet d'une évaluation CIEM ou CICTA, soumises à réglementation ou non - Catégorie C = espèces non-évaluées et non réglementées. La liste du top 10 des espèces de chaque catégorie par façade est reportée dans la fiche OE dédiée</p> <p>MEMN: Catégorie A: Raie blanche - <i>Rostroraja alba</i>, Ange de mer commun - <i>Squatina squatina</i>, Requin pèlerin - <i>Cetorhinus maximus</i>, Requin taupe commun - <i>Lamna nasus</i>. Catégorie B: Requin renard - <i>Alopias vulpinus</i>, Grande roussette - <i>Scyliorhinus stellaris</i> Catégorie C: Aigle de mer commun - <i>Myliobatis aquila</i>, Torpille noire - <i>Torpedo nobiliana</i></p>	<p>- Indicateur 1: Nombre de déclarations de capture d'élasmobranches relâchés vivants par les pêcheurs professionnels pour chaque catégorie d'espèces/nombre d'élasmobranches déclarés capturés des catégories A, B, C. N.B.: Faire autant que possible la distinction par espèce. Valeur de référence la plus récente (2018): Donnée non disponible actuellement</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Tendances à l'augmentation du nombre de déclarations d'élasmobranches relâchés vivants</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D01-PC-OE03	<p>Adapter les prélèvements en aval de la LTM d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI</p> <p>OE s'appliquant sur l'ensemble des façades mais ciblant en particulier: MEMN: Canche , Authie, Bresle , ANBues, Seine, Risle, Orne, Vire, Baie du Mont Saint Michelet l'estuaire maritime commun de la Sée, Sélune et Couesnon, ciblés en cohérence avec les dispositions des SDAGE Seine Normandie et Loire-Bretagne portant sur les poissons migrateurs</p> <p>*Les espèces amphihalines visées par des dispositions réglementaires ayant pour but d'améliorer l'état de leur population sont: • L'esturgeon européen • La grande alose et l'aloise feinte • La lamproie marine et la lamproie fluviatile • Le saumon atlantique et la truite de mer • L'anguille européenne</p> <p>N.B.: Cet OE vise à compléter les dispositions déjà existantes dans les PLAGEPOMI</p>	<p>- Indicateur 1: Nombre de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuariens à l'aval de la LTM par les pêcheurs professionnels. Valeur de référence (2016): À récupérer pour 2016 pour toutes les espèces : a) pour l'anguille: années de référence du Plan de Gestion Anguille (PGA) de 2004 à 2008 b) pour les autres amphihalins: moyenne des captures entre 2012-2016 pour avoir une référence scientifiquement significative (cycle de l'espèce)</p> <p>- Indicateur 2: Nombre de captures d'amphihalins déclarées/an dans les estuaires et les panaches estuariens à l'aval de la LTM par les pêcheurs récréatifs Valeur de référence (2015 ou 2016): À calculer (cf.données déclaratives auprès des DDTM pour les principaux fleuves) pour l'anguille: années de référence du PGA de 2004 à 2008 pour les autres amphihalins: minimum de 5 années consécutives pour avoir une référence scientifiquement significative (cycle de l'espèce)</p> <p>N.B.: Les indicateurs suivants (3, 4, 5, 6) sont des indicateurs complémentaires aux deux premiers et optionnels selon les façades si les indicateurs 1 et 2 ne peuvent être complétés.</p> <p>- Indicateur 3 spécifique esturgeon: Taux d'esturgeons relâchés après captures accidentelles dans les meilleurs délais et quel que soit leur état, en application du plan national d'actions Esturgeon européen Valeur de référence (2017): 98/98 proche de 100% sur les 80 déclarations/ an en mer et 90 déclarations/an dans l'estuaire de la Gironde en moyenne</p> <p>- Indicateur 4: Effort de pêche au filet par les pêcheurs de loisir dans les estuaires (= nombre d'autorisations délivrées par les DDTM) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 5 pour l'anguille: Nombre d'anguilles européennes prélevées en dehors des unités de gestion de l'anguille. Valeur de référence (2018): 0</p> <p>- Indicateur 6: Contingents de droits d'accès dans les estuaires précisés. Cela permettra également de contribuer à l'objectif de réduction de la mortalité par pêche de l'anguille telle que prévue par le règlement anguille (règlement du Conseil n°1100/2007) et mis en œuvre par le plan national de gestion de l'anguille (PGA). Valeur de référence: À voir avec le CNPMEM/CRPMEM/DIRM</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): a) pour l'anguille: Cibles du PGA, i.e. - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative) b) pour les autres espèces: Maintien ou réduction</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): a) pour l'anguille: Cibles du PGA, i.e. - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime-pêche fluviale, pêche professionnelle-pêche récréative) b) pour les autres espèces: Maintien ou réduction</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): 100%</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 4): 0 (dans le cas des réserves à salmonidés) ou réduction significative pour les autres estuaires</p> <p>Cible 2026 (indicateur 5): 0</p> <p>Cible 2026 (indicateur 6): Maintien ou réduction (mise en place d'un contingent)</p>
D01-PC-OE05	<p>Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance ZFHi identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique</p> <p>N.B.: Les cartes des ZFH (dont les ZFHi) seront produites dans le cadre de la mesure M004</p>	<p>- Indicateur 1:surface de zone fonctionnelle halieutique d'importance (ZFHi)* protégée au travers d'une zone de conservation halieutique (ZCH) par façade / surface totale de ZFHi identifiées Valeur de référence (2018): 0 ZCH</p> <p>*définitions ZFHi: L'importance d'une zone fonctionnelle est caractérisée par une forte concentration d'individus à un stade de vie donné sur un espace restreint. Elle contribue de manière conséquente au stade de vie suivant. Parmi les différentes catégories de zones fonctionnelles participant au cycle de vie des ressources halieutiques, trois catégories de zones fonctionnelles ont été retenues: les frayères, les nourriceries ainsi que les voies de migration empruntées par les espèces amphihalines et récifales.</p>	<p>Cible 2026 (indicateur 1): Tendance à l'augmentation des surfaces en ZCH.</p> <p>N.B.: La définition d'une cible quantitative plus précise pour 2026 pourrait être recherchée suite à la cartographie des ZFH d'importance dans le cadre de la révision des PdS ou des PdM</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D02-OE01	<p>Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore</p>	<p>- Indicateur 1: Nombre de contrôles révélant la présence d'espèces de niveau 2 à l'occasion de contrôles aux frontières, prévus par l'art 15 du régl du 22 octobre 2014 et l'article L. 411-7 du code de l'environnement</p> <p>N.B. : cet indicateur sera remplacé par un taux sous réserve de la disponibilité des données</p> <p>Valeur de référence la plus récente année): voir avec la PAF ou les Douanes Françaises.</p> <p>Niveau 1 et 2 définis aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement (cf. fiche OE dédiée)</p>	- Cible 2026 (indicateur 1): Tendence à la baisse.
D02-OE02	<p>Limiter le transfert des espèces non indigènes (ENI) à partir de zones fortement impactées</p> <p>Cet OE concerne en particulier les espèces citées ci-dessous:</p> <p>- MEMN: Crepidula fornicata (Baie de Seine), Sargassum muticum et Asparagopsis armata compétitrices des herbiers de zostères et Spartina townsendii qui impactent les prés salés</p>	<p>- Indicateur 1: Proportion de foyers sources* d'ENI, générant un impact, disposant d'une réglementation destinée à limiter la propagation des espèces concernées (ou bien faisant l'objet d'actions visant à limiter la propagation des ENI)</p> <p>*Points chauds d'introduction ou zones sensibles, en particulier les zones portuaires et des zones de culture marine (source: Pilote scientifique D2)</p> <p>Valeur de référence la plus récente (2018): non disponible</p>	- Cible 2026 (indicateur 1): Augmentation de la proportion de foyers sources précisément localisés concernés par une réglementation
D02-OE03	<p>Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes (ENI) liés aux eaux et sédiments de ballast des navires</p>	<p>- Indicateur 1: Nombre de navires conformes à la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux de ballast (division 218 du règlement annexé à l'arrêté* du 23/11/87 modifié)</p> <p>*Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, transcrite par disposition obligatoire conformément aux articles L.218-82 à 86 du Code de l'Environnement)</p> <p>Valeur de référence (préciser l'année): voir avec Ministère de l'environnement pour la donnée</p>	- Cible 2026 (indicateur 1): 100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français qui appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié)
D02-OE05	<p>Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles</p>	<p>- Indicateur 1: Proportion du nombre de demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole examinées conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, et du règlement (CE) N° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes</p> <p>Valeur de référence (2017): 100% (à titre d'information: 0 permis, 0 espèce concernée)</p> <p>- Indicateur 2: Nombre de nouvelles ENI signalées dans les zones de cultures marines.</p> <p>Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): 100%</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Pas d'augmentation du nombre d'ENI en milieu ouvert</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D03-OE01	Conformément à la Politique Commune de la Pêche (PCP), adapter la mortalité par pêche pour atteindre le rendement maximum durable (RMD) pour les stocks halieutiques couverts par des recommandations internationales et européennes	- Indicateur 1: Taux de mortalité par pêche Valeur de référence la plus récente (2015 ou 2016): voir pour les espèces évaluées les valeurs citées dans le rapport scientifique D3. Cf. p 56 - 66 pour façade MEMN. N.B.: la majorité des stocks évalués n'atteignent pas le BEE néanmoins la liste des stocks évalués atteignant le BEE augmente. Voir détail dans les synthèses D3. Actuellement: MEMN: 12 stocks atteignent le BEE/25 stocks évalués (48%)	- Cible 2026 (indicateur 1): Taux de mortalité par pêche correspondant au RMD pour chaque stock, en application de la PCP
D03-OE02	Adapter la mortalité par pêche pour assurer une gestion durable des stocks locaux pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale	- Indicateur 1: Pourcentage des stocks listés dans l'arrêté ministériel définissant le bon état écologique mentionné à l'art. R219-6 du code de l'environnement faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement. Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM N.B. : La liste sera élaborée sur proposition des comités des pêches Valeur de référence la plus récente (2015 ou 2016): nombre de stocks faisant actuellement l'objet d'une gestion adaptée. A renseigner par catégorie / façade. N.B.: l'indicateur d'évaluation est variable selon les stocks gérés (ex d'Indicateurs: CPUe, % de biomasse exploitée, volume de débarquement, etc). L'indicateur sera à définir par le gestionnaire.	- Cible 2026 (indicateur 1): 100% de stocks faisant l'objet d'une gestion adaptée et atteignant l'objectif retenu localement
D03-OE03	Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles	- Indicateur 1: Volume prélevé par espèce par la pêche de loisir* Valeur de référence (2018): Etude en cours par France Agrimer et institut BVA avec résultats attendus en 2019 pour la liste des espèces concernées (révision étude IFREMER-BVA 2010). * Listes indicatives des principales espèces exploitées par la pêche de loisir en 2016 /façade (à confirmer selon le résultats des travaux attendus en 2019). - MEMN: Bar commun - Dicentrarchus labrax, Dorade grise - Spondyliosoma cantharus, daurade royale, dorade commune = dorade rose, Pagelus Bogaravello - Sparus aurata, Maquereau – Scomber spp., Coque – Cerastoderma edule, Ormeau – Haliotis tuberculata, Palourde - Ruditapes spp. et Venerupis spp., Crevette bouquet – Palaemon serratus, Crevette grise – Crangon crangon.	- Cible 2026 (indicateur 1): Prélèvement adapté à l'atteinte ou au maintien du bon état des stocks N.B.: À définir pour les espèces ciblées par la pêche de loisir en intégrant les données disponibles dans l'analyse de l'état des stocks
D04-OE01	Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs** *Les poissons fourrages concernés sont: Hareng, lançon, sprat, sardine, maquereau, anchois, chinchard **Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs	- Indicateur 1: Mortalité par pêche et biomasse du stock reproducteur de chaque espèce fourrage Valeur de référence (niveau maximum historique): Suivant espèces - Indicateur 2: Proportion des stocks d'espèces fourrages pour lesquelles les besoins trophiques des grands prédateurs sont pris en compte dans la recommandation CIEM du niveau de capture au RMD Valeur de référence (2017): À faire valider par le PSCI	- Cible 2026 (indicateur 1): Conforme au RMD en application de la PCP - Cible 2026 (indicateur 2): 100 % N.B.: L'atteinte de cette cible reposera sur la formulation d'une recommandation de l'Etat Français à destination de la commission européenne. Celle-ci est à construire en associant le CNPME, pour permettre au CIEM de prendre en compte dans sa recommandation du niveau de capture au RMD les besoins trophiques des grands prédateurs d'ici 2026.

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D05-OE01	<p>Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées</p> <p>OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO et SA mais ciblant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEMN: Estuaires Picards (Authie, Liane, Wimereux, Slack), estuaire de Seine, Côte de nacre Ouest, côte de nacre Est et Barfleur à la pointe Est du Cotentin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade - Indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade - Indicateur 3: Proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 10 000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade 	<ul style="list-style-type: none"> - Cible 2026 (indicateurs 1 et 2): Une cible quantitative sera définie suite à l'expertise scientifique collective sur l'eutrophisation et aux travaux menés par l'IFREMER sur le D5, établie dans le cadre de la révision des PdM et en cohérence avec les SDAGE - Cible 2026 (indicateur 3): 100%
D05-OE02	<p>Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des petits fleuves côtiers, débouchant sur des zones marines sensibles du fait de leur confinement ou de la présence d'habitats sensibles* à ces apports</p> <p>*habitats sensibles à l'eutrophisation en Manche et Atlantique: bancs de maërl, bioconstructions à sabellaridés, herbiers de zostères et prés salés</p> <p>OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO, SA mais ciblant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEMN: Estuaires picards (Authie, Liane, Wimereux, Slack), Golfe normand-breton (Sienne, Baie du Mont Saint Michel). 	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade - Indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade - Indicateur 3: Proportion d'agglomérations littorales équipées de systèmes d'assainissement STEU (de plus de 10 000 équivalents habitants) rejetant directement en mer conformes à la réglementation ERU Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade 	<ul style="list-style-type: none"> - Cible 2026 (indicateurs 1 et 2): Une cible quantitative sera définie suite à l'expertise scientifique collective sur l'eutrophisation et aux travaux menés par l'IFREMER sur le D5, établie dans le cadre de la révision des PdM et en cohérence avec les SDAGE - Cible 2026 (indicateur 3): 100%
D05-OE03	<p>Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 1: Concentration de NO3 en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence: À calculer/façade - Indicateur 2: Concentration de PO43- en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière) Valeur de référence: À calculer/façade 	<ul style="list-style-type: none"> - Cible 2026 (indicateur 1 et 2): Une cible quantitative sera définie suite à l'expertise scientifique collective sur l'eutrophisation et aux travaux menés par l'IFREMER sur le D5, établie dans le cadre de la révision des PdM et en cohérence avec les SDAGE
D05-OE04	<p>Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) au niveau national</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateur 1: Flux (NOx) issus des mesures atmosphériques réalisées en mer et de la modélisation (Sous-Programme 8 du PdS) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade 	<ul style="list-style-type: none"> - Cible 2026 (indicateur 1): baisse par rapport à la valeur 1er cycle DCSMM

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D06-OE01	<p> limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation de l'espace littoral, de la laisse de plus haute mer à 20 mètres de profondeur</p>	<p>- Indicateur 2 : Pourcentage d'estrans artificialisés* (ouvrages et aménagements émergés) *définition selon MEDAM: port, port abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement Valeur de référence (2015): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 3 : Pourcentage de fonds côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements émergés et immergés) entre 0 et 10 m Valeur de référence la plus récente (2015): à calculer</p> <p>- Indicateur 4 : Pourcentage de fond côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements immergés) entre 10 et 20 m Valeur de référence (2015): à calculer</p>	<p>- Cible 2026 (indicateurs 2, 3, 4): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021) et dans l'optique d'une stabilisation du rythme d'artificialisation suite à l'application de la séquence ERC et à compter de l'adoption des programmes de mesures</p>
D06-OE02	<p>Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes</p>	<p>- Indicateur 1: Etendue des nouvelles pertes physiques potentielles par type d'habitat en km² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins) à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage, suite à l'application de la séquence ERC Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade à partir de l'adoption des OE (Voir Annexe 2 de la fiche OE détaillée)</p> <p>- Indicateur 2: Proportion de surface de chaque habitat subissant des effets néfastes* sous l'influence de pressions anthropiques (D6C5) *La notion d'effet néfaste est définie dans le cadre du BEE et correspond à un niveau et à une fréquence de pression qui dépasse les capacités de résilience de l'habitat considéré Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade avant l'adoption du PdM</p> <p>- Indicateur 3: En AMP, proportion de surface de chaque habitat particulier soustraite durablement aux principales pressions Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1) : 100% des nouvelles autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, de sorte que l'augmentation globale à l'échelle de la façade des nouvelles pertes physiques est strictement inférieure à: a) 1 % par type d'habitat pour les habitats génériques; b) 0,1 % pour la bande des 3 milles au sein du réseau Natura 2000; c) 0,1 % par type d'habitat pour les habitats particuliers; d) 0,1 % pour les sédiments hétérogènes circalittoraux côtier en MEMN. Des dérogations pourront être accordées notamment pour des raisons d'intérêt public majeur.</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D07-OE01	<p>Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres</p> <p>*impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale</p> <p>N.B. 1: Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi) et les habitats suivants: les bancs de maërl, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoseires, les trottoirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond).</p> <p>N.B. 2: Les cartes des ZFHi seront produites dans le cadre de la mesure M004</p>	<p>- Indicateur 1: Nombre de nouvelles autorisations d'activités maritimes, d'aménagements et de rejets terrestres (à l'exception des renouvellements) présentant un impact résiduel notable sur la turbidité suite à l'application de la séquence ERC au niveau des habitats les plus sensibles à cette pression</p> <p>Valeur de référence (2018): situation actuelle</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): 100 % des nouvelles autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC</p>
D07-OE03	<p>Eviter toute nouvelle modification anthropique des conditions hydrographiques ayant un impact résiduel notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs à enjeux et en priorité dans les baies macro-tidales, les zones de courant maximaux et des secteurs de dunes hydrauliques</p> <p>* impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale</p>	<p>- Indicateur 1: Nombre de nouveaux aménagements ayant un impact résiduel notable suite à la l'application de la séquence ERC (au sens de l'évaluation environnementale)</p> <p>Valeur de référence (2018): situation actuelle</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): 100 % des nouvelles autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impact résiduel notable suite à la séquence ERC, hors hydroliennes et 100 % de projets hydroliennes minimisant leur impact</p>
D07-OE04	<p>Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières</p>	<p>- Indicateur 1: En AMP, pourcentage des estuaires soustraits durablement aux pressions affectant la connectivité</p> <p>Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM</p> <p>- Indicateur 2: En AMP, pourcentage des lagunes côtières soustraits aux principales pressions affectant la connectivité</p> <p>Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM</p> <p>- Indicateur 3: Proportion d'estuaire (partie à l'aval de la LTM) et de lagune de la façade présentant un obstacle à la continuité entre les milieux marins et continentaux</p> <p>Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>-Indicateur 4: En AMP, nombre d'obstacles ne pouvant être supprimés dont les impacts sur la courantologie, la sédimentologie ou la continuité écologique ont été minimisés</p> <p>Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): Tendance à la baisse</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 4): Définie et concertée en façade dans le cadre de la mesure M003, et adoptée lors de la révision du PdM (2021)</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D07-OE05	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant	<p>- Indicateur 1 (spécifique étiage): Proportion de débits objectif d'étiage, définis à l'aval des bassins dans les SDAGE, respectée Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade (cf.Données SDAGE)</p> <p>- Indicateur 2: Proportion de niveaux d'objectifs d'étiage en marais littoral définis en zones de gestion hydraulique homogène dans les SDAGE, respectée Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade (cf.Données SDAGE)</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): 100%</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): 100%</p>
D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports	<p>- Indicateur 1: Pourcentage de communes ou leurs établissements publics de coopération disposant d'un zonage pluvial conformément au L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et d'un schéma directeur d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 2: Pourcentage de ports disposant d'un diagnostic des eaux pluviales Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): 100 %</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Tendence à l'augmentation</p>
D08-OE02	Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime et à la navigation	<p>- Indicateur 1: Nombre d'épisodes de pollutions aiguës (Sous-Programme 05 - dispositif 107) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 2: Nombre de constats de rejets illicites d'hydrocarbures en mer par unité d'effort de surveillance Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 3: Proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages. Cet indicateur portera notamment sur les guillemots (Uria aalgaе). Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Tendence à la diminution</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Diminution du nombre de constats de rejets illicites pour un effort de surveillance constant</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 3): Nombre de guillemots (Uria aalgaе) portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages est inférieur à 10% du total de guillemots trouvés morts ou mourant sur les plages</p>
D08-OE03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance	<p>- Indicateur 1 (relatif aux taux d'équipement disponibles): Nombre de dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures, des substances dangereuses, des eaux noires et des eaux grises dans les ports de commerce, de plaisance et de pêche (conformément à la directive 2000/59/CE) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 2 (relatif à l'utilisation des équipements): Proportion de navires, de bateaux de pêche et de plaisance opérant la vidange des eaux de cales (eaux grises et eaux noires) dans les installations prévues à cet effet / au nombre total de navires fréquentant les ports de la façade équipés de ces installations. Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Tendence à l'augmentation</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Tendence à l'augmentation</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D08-OE04	<p>Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)</p>	<p>- Indicateur 1: Nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents Valeur de référence (2018): À calculer/façade (programme CEREMA mai 2018) (en façade MEMN, 59% disposent d'une zone de carénage aux normes)</p> <p>- Indicateur 2 (relatif aux taux d'équipement disponibles): Nombre de navires de pêche et de plaisance de la façade réalisant les travaux d'entretien et de réparation sur des zones de carénage adaptées* *Permettant la récupération des déchets et le retraitement des eaux de lavage Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p>	<p>- Cible 2026 (indicateur 1): Définie en fonction de chaque valeur de référence par façade (programme CEREMA en cours)</p> <p>- Cible 2026 (indicateur 2): Tendence à l'augmentation</p>
D08-OE05	<p>Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion</p>	<p>- Indicateur 1: Quantité de sédiments de dragage dont la concentration est supérieure à N1* (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>- Indicateur 2: Quantité de sédiments de dragage dont la concentration est supérieure à N2** (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade</p> <p>*Niveau 1 (N1): Concentrations en contaminants au-dessous desquelles l'immersion peut être autorisée mais une étude complémentaire est requise dès le dépassement de ce seuil. **Niveau 2 (N2): Concentrations en contaminants au-dessus desquelles l'immersion ne peut être autorisée que si on apporte la preuve que c'est la solution la moins dommageable pour l'environnement aquatique et terrestre.</p>	<p>- Cible 2025 (indicateur 1): Pas d'augmentation</p> <p>- Cible 2025 (indicateur 2): Pas d'augmentation</p>
D08-OE05bis (NOUVEAU)	<p>Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe10 de la DCE</p>	<p>- Indicateur 1: Nombre d'anodes sacrificielles contenant des substances dangereuses prioritaires (substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE, dont cadmium et ses composés, nickel, mercure et plomb) utilisées sur les ouvrages portuaires et autres ouvrages installés en mer, à l'exception de traces ** compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM</p> <p>- Indicateur 1bis: Proportion de projets autorisés à compter de l'adoption des stratégies de façade maritime dont le poids total d'anodes sacrificielles est minimisé en tenant compte des meilleures techniques disponibles* au moment du dépôt de la demande d'autorisation *au sens de l'article 3 de la directive 2010/75 en date du 24/11/2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) Valeur de référence (à partir de l'adoption des OE): À calculer/façade pour la révision du PdM</p> <p>- Indicateur 2 (spécifique scrubbers): Rejets des laveurs de gaz d'échappement des navires (scrubbers) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM</p>	<p>- Cible (indicateur 1) associée à l'échéance 2021 (échéance DCE): 0</p> <p>- Cible (indicateur 1bis) associée à échéance 2026 : 100 % des projets autorisés</p> <p>- Cible (indicateur 2): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021)</p>

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D08-OE06	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre* * hors activités de dragage clapage	- Indicateur 1: Nombre de dépassements des concentrations de contaminants dans le sédiment et le biote au regard des seuils de qualité environnementale correspondant au BEE Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision des PdM (Cf. Rapport du Pilote D8) - Indicateur 1bis: Nombre de masses d'eau respectant les normes de qualité environnementale au titre de la DCE Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade (selon les données disponibles de la surveillance DCE)	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM en cohérence avec le SDAGE - Cible 2026 (indicateur 1bis): Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM en cohérence avec le SDAGE
D08-OE07	Réduire les apports atmosphériques de contaminants	- Indicateur 1: Flux de contaminants rejetés dans l'atmosphère au niveau national, notamment de SOx Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 (indicateur 1): Diminution par rapport à valeur 1er cycle DCSMM
D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages	- Indicateur 1 (spécifique eaux de baignade): Proportion de sites de baignade dont la qualité des eaux de baignade est de qualité au moins suffisante N.B.: il existe 4 niveaux de qualification « excellent », « bon », « suffisant », ou «insuffisant ». Valeur de référence (2015): MEMN: 93,8% des 195 sites de baignades - Indicateur 2 (spécifique zones de production de coquillages): Proportion de points de suivi REMI de la façade affichant une dégradation de la qualité microbiologique ou affichant une qualité dégradée qui ne s'améliore pas (tendance générale sur 10 ans) Valeur de référence (2016): MEMN: sur 63 sites évalués, 3,17% des sites présentent une tendance à la dégradation et 14,28% des sites sont de mauvaise qualité	- Cible 2026 (indicateur 1): 100% (objectif de la directive 2006/7/CE) - Cible 2026 (indicateur 2): Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM en cohérence avec le SDAGE et en activant si besoin des dérogations à ce moment là
D09-OE02	Réduire (pour façades MEMN, NAMO, SA)/Ne pas augmenter (pour façade MED) les apports d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur les bassins versants alimentant les secteurs côtiers les plus impactés OE s'appliquant sur l'ensemble des façades MEMN, NAMO et SA mais ciblant en particulier : - MEMN: Le Havre, Baie de Somme, Granville.	- Indicateur 1: Pourcentage de dépassement des limites maximales pour la somme des 4 HAP recherchés dans les mollusques bivalves les plus consommés et prélevés à l'échelle de chaque façade Valeur de référence (période 2010-2015): - MEMN: 9,47%	- Cible 2026 (indicateur 1): Définie, concertée et adoptée en façade lors de la révision du PdM (2021) au regard des valeurs de référence 2010-2015 au titre du bon état écologique de la DCE (rappel de la DCE: les HAP sont des substances dangereuses prioritaires - leur suppression est visée en 2022)

Code OE	Libellé de l'OE cycle 2	Indicateur (libellé et Valeur de référence)	Cible 2026
D09-OE0X	Réduire les apports de micropolluants minéraux et organiques sur les bassins versants alimentant les secteurs côtiers les plus impactés. OE visant MEMN et MO	Attente propositions DIRM MED et MEMN	Attente propositions DIRM MED et MEMN
D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral	- Indicateur 1: Quantités de déchets les plus représentés (top 10) dans les différents compartiments du milieu marin (en surface et dans les fonds) et sur le littoral Valeur de référence (préciser l'année): Moyenne pondérée de toutes les années du jeu de données disponibles par façade pour le cycle 1 DCSMM - Indicateur 2: Apports fluviaux (quantification du flux au niveau de chaque bassin hydrographique) Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 (indicateur 1): Tendence à la baisse - Cible 2026 (indicateur 2): Tendence à la baisse
D10-OE02	Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes	- Indicateur 1: Quantité de déchets issus des activités de pêche et d'aquaculture récupérés par les filières ad-hoc Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 (indicateur 1): Tendence à la hausse
D11-OE01	Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins	- Indicateur 1: Emprise spatiale des événements recensés de niveau « fort » à « très fort » en pourcentage sur la façade Valeurs de référence (2016) par SRM (cf.rapport du pilote) MMN: 16, 15 % ; - Indicateur 2 : Taux de projets générant des émissions impulsives présentant un risque de dérangement et de mortalité des mammifères marins (suite à l'évaluation environnementale) et ayant mis en place des mesures de réduction de l'impact acoustique Valeur de référence (préciser l'année): À calculer/façade pour la révision du PdM	- Cible 2026 (indicateur 1) (seuil compatible avec le BEE): Définie, concertée et adoptée en façade dans le cadre de la révision du PdM (2021) - Cible 2026 (indicateur 2) : 100 %
D11-OE03	Maintenir ou réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime	- Indicateur 1 : critère D11C2 relatif au bruit anthropique à basse fréquence dans l'eau (niveau maximum et étendue spatiale) N.B. : Ce critère correspond à la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade Valeur de référence la plus récente: cf. le rapport du pilote. Médiane spatiale de la différence des niveaux maximaux entre 2016 et 2012 SRM Tiers d'octave 63 Hz Tiers d'octave 125 Hz MMN 0 dB re 1 µPa2 0 dB re 1 µPa2	- Cible 2026 (indicateur 1) : Diminution (i.e. la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade est nulle ou négative) cf.sous-Programme 1 « émissions continues» du PdS T13 (Bruit sous-marin).

Liste des acronymes

AMP : Aires marines protégées

ASCOBANS : Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord

BEE : Bon état écologique de la DCSMM

CGPM : Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée) SI CE TERME EST AJOUTE

CIEM : Conseil International pour l'Exploration de la Mer

ECOTOX : le réseau d'écotoxicologie terrestre et aquatique

ENI : espèces non indigènes

ERC : séquence «éviter, réduire, compenser» (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation

ERU : Eaux résiduaires urbaines

GdG : Sous-région marine golfe de Gascogne

GISOM : Groupement d'Intérêt Scientifique sur les Oiseaux Marins

IDEALG : projet de recherche : « Biotechnologies pour la valorisation des macroalgues »

M003 : Mesure nationale du programme de mesure DCSMM du cycle 1 - M003-NAT1b : Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable.

M004 : Mesure nationale du programme de mesure DCSMM du cycle 1 - M004-NAT1b : Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques

MARHA : projet LIFE intégré sur les habitats naturels marins

MC : Sous-région marine Mers Celtiques

MED : façade maritime Méditerranée

MEDAM : Inventaire et impact des aménagements gagnés sur le domaine marin des côtes méditerranéennes françaises.

MEMN : Façade maritime Manche Est Mer du Nord

MMN : Sous-région marine Manche Mer du Nord

MO : Sous-région marine Méditerranée Occidentale

NAMO : Façade maritime Nord Atlantique Manche Ouest

OE : Objectif environnemental

OM : Oiseaux marins

PAF : Police aux Frontières

PCP : Politique commune de Pêches

PdM : Programme de mesures de la DCSMM

PdS : Programme de surveillance de la DCSMM

PLAGEPOMI : Plan de gestion des poissons migrateurs.

RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 à RAMSAR

RN Cerbère Banyuls : Réserve naturelle nationale de Cerbère-Banyuls

RTMMF : Réseau des Tortues Marines de Méditerranée Française

SA : Façade maritime Sud Atlantique

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

STEU : Station de traitement des eaux usées

UGB : Unité gros bétail

UGE : Unité Géographique d'Évaluation